



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/005

**AVIS N° 08/01 DU 15 JANVIER 2008 RELATIF À LA COMMUNICATION DE  
DONNÉES ANONYMES AU « STEUNPUNT FISCALITEIT EN BEGROTING »  
EN VUE DE LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE SUR LA DURABILITÉ DES  
FLUX FINANCIERS EN BELGIQUE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du « *Steunpunt Fiscaliteit en Begroting* » du 14 novembre 2007 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 20 décembre 2007 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

**1.1** La présente demande en vue de l'obtention de données anonymes a été introduite par le *Steunpunt Fiscaliteit en Begroting*, à la demande du département des Finances et du Budget du Gouvernement flamand. Le *Steunpunt* élabore à la demande du Gouvernement flamand un programme de recherche consacré à la fiscalité et au budget. La Belgique qui est un pays fédéral depuis 1993 est constituée de trois régions et trois communautés. Les flux financiers constituent une caractéristique de chaque Etat fédéral. L'étude vise à analyser la durabilité des flux en Belgique.

Concrètement, le chercheur souhaite obtenir des données anonymes enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, par région du domicile et par année, et ce à partir de 2000. L'objectif est de demander

annuellement les mêmes données pour les années futures. Il s'agit des données anonymes suivantes:

- le montant agrégé des cotisations personnelles dues par les travailleurs;
- le montant agrégé des cotisations patronales dues;
- le montant agrégé des cotisations patronales pensions complémentaires dues;
- le montant agrégé des cotisations personnelles pensions complémentaires dues par les travailleurs;
- le nombre de travailleurs indépendants assujettis à titre principal ;
- le nombre de travailleurs indépendants assujettis à titre complémentaire;
- le montant agrégé des allocations de chômage dues pour les chômeurs complets;
- le montant agrégé des allocations de chômage dues pour les chômeurs temporaires;
- le montant agrégé des allocations crédit-temps/interruption carrière dues;
- le montant agrégé des allocations dues aux chômeurs âgés;
- le montant agrégé de toutes les allocations ONEm dues;
- le nombre d'attributaires aux allocations familiales, régime des travailleurs salariés;
- le nombre d'attributaires aux allocations familiales, régime des travailleurs indépendants;
- le montant agrégé des allocations de maladie et d'invalidité dues, régime des travailleurs salariés;
- le montant agrégé des allocations de maladie et d'invalidité dues, régime des travailleurs indépendants;
- le montant agrégé des allocations dues en matière d'incapacité de travail primaire, de repos de maternité, d'invalidité et de frais funéraires, régime des travailleurs salariés;
- le montant agrégé des allocations dues en matière d'incapacité de travail primaire, de repos de maternité, d'invalidité et de frais funéraires, régime des travailleurs indépendants;
- le montant agrégé des allocations dues en matière de pensions de retraite et de survie, salariés;
- le montant agrégé des allocations dues en matière de pensions de retraite et de survie, indépendants;
- le montant agrégé des allocations dues en matière de pensions de retraite et de survie, fonctionnaires;
- le montant agrégé des allocations dues pour accidents du travail, maladies professionnelles, intégration sociale/aide sociale (remboursée par l'Etat fédéral) et revenu garanti aux personnes âgées;
- le nombre de fonctionnaires contractuels et statutaires relevant du pouvoir fédéral (armée/police fédérale/administration/entreprises/autres services/entreprises publiques autonomes fédérales);

- le nombre de fonctionnaires contractuels et statutaires dont la Région flamande/la Communauté flamande est l'employeur (administration/enseignement/entreprises/autres services);
- le nombre de fonctionnaires contractuels et statutaires dont la Région wallonne est l'employeur (administration/entreprises/autres services);
- le nombre de fonctionnaires contractuels et statutaires dont la Communauté française est l'employeur (administration/enseignement/autres services);
- le nombre de fonctionnaires contractuels et statutaires dont la Région de Bruxelles-Capitale est l'employeur (administration/entreprises/autres services).

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

- 2.1** En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Dans la mesure où cette communication porte sur des données anonymes, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit, au préalable, fournir un avis, sauf si la communication est destinée aux Ministres qui ont la sécurité sociale dans leurs attributions, aux Chambres législatives, aux institutions publiques de sécurité sociale, au Conseil national du Travail, au Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises ou au Bureau du Plan.

- 2.2.** La communication porte sur des données anonymes qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en des données à caractère personnel.
- 2.3.** Les chercheurs souhaitent, notamment à la lumière du vieillissement de la population, examiner la durabilité des flux financiers. Cette étude porte tant sur les flux de dépenses et de revenus actuels que futurs, et notamment aussi sur les flux financiers en sécurité sociale.

Les données agrégées par région relatives aux diverses dépenses et recettes en sécurité sociale constituent une plus-value pour la présente étude. Des chiffres corrects permettent de situer le débat sur les transferts financiers entre les régions, tant dans le présent qu'à l'avenir. Ces finalités semblent être utiles à la connaissance de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

émet un avis favorable pour la communication des données à caractère anonyme précitées au *Steunpunt Fiscaliteit en Begroting*.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)